

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...)
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PRÉFECTURE DE HAUTE - LOIRE

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
Service Environnement et Forêt

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000

(à joindre à votre dossier de demande d'autorisation/déclaration administrative)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 (directive "oiseaux")
Directive 92/43/CE du conseil du 21 mai 1992 (directive "habitats")
Code de l'environnement : articles L414-1 et suivants, articles R414-19 à 26

AVERTISSEMENT

Les projets de travaux, d'ouvrage ou d'activité peuvent faire l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, s'ils ne génèrent pas d'impacts significatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Dans ce cas, il convient de compléter le présent formulaire à l'aide de la notice d'utilisation.

Dans le cas contraire, il convient de rédiger et fournir aux services instructeurs de la procédure, l'évaluation des incidences, telle que mentionnée à l'article R 414-23 du Code de l'environnement (cf. Notice).

En cas d'incertitude sur la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact significatif, veuillez prendre contact avec le service instructeur en charge du dossier ou un correspondant du réseau Natura 2000 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire (cf. Notice / Liste des contacts)

Les renseignements ci-dessous ne préjugent en rien de l'avis du service instructeur de l'État, qui, s'il le juge nécessaire, se réserve la possibilité de solliciter des éléments complémentaires, en regard des effets et des mesures proposées.

Nom et prénom du demandeur :

.....

Adresse :

.....

Nature (libellé) et localisation cartographique du projet :

.....

.....

I- PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET ET DU(DES) SITE(S) :

1 – Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 :

A- Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site : OUI NON

Si OUI,

Nom du site :

Numéro du site : FR83 _ _ _ _ _

Nom du site :

Numéro du site : FR83 _ _ _ _ _

B- 1) Le projet se situe-t-il à moins de 2 km d'un ou plusieurs site(s) : OUI NON

Si OUI,

Nom du site (1) :

Numéro du site (1) : FR83 _ _ _ _ _

Nom du site (2) :

Numéro du site (2) : FR83 _ _ _ _ _

B- 2) Le projet est-il susceptible d'avoir un impact sur ce (ces) site(s) : OUI NON

Si "non", expliquez les raisons :

C- Le projet est-il susceptible d'avoir un impact sur des sites distants de plus de 2 km : OUI NON

Si vous avez répondu "NON" à l'ensemble des questions de la partie I, veuillez compléter directement la conclusion, en page 4 de ce formulaire.

2 – Le projet a-t-il des incidences (effets) sur les habitats et/ou les espèces ayant justifiés la désignation du (des) site(s) :

Effet(s) temporaire(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Effet(s) permanent(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Effet(s) direct(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Effet(s) indirect(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Effet(s) cumulé(s) avec d'autre(s) projet(s) de travaux, d'ouvrages ou d'activités, que vous portez :

OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Conclusion :

En regard de ce qui précède, le projet a-t-il des incidences (effets) sur la conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifiés la désignation du (des) site(s) :

OUI NON

3 – Si oui, le projet intègre-t-il des mesures permettant :

D'éviter les incidences (effets) listées au II-2 : OUI NON SANS OBJET

Si "oui", décrivez-en les aspects, les délais et les coûts de mise en œuvre :

.....

.....

Si "non", expliquez les raisons :

.....

.....

De limiter les incidences (effets) listées au II-2 : OUI NON SANS OBJET

Si "oui", décrivez-en les aspects, les délais et les coûts de mise en œuvre :

.....

.....

Si "non", expliquez les raisons :

.....

.....

Conclusion :

Dans le cas où vous avez répondu par "NON" au I-1-A ainsi qu'au I-1-B, pensez-vous que le projet soit de nature à avoir une incidence sur le réseau de site(s) Natura 2000 :

OUI NON

Dans les autres cas, pensez-vous que les mesures ci-dessus énoncées contrebalancent les incidences (effets) mis en évidence au II-2 :

OUI NON

Fait à, le.....

(Signature du demandeur)

Code du site	Nom du Site N2000	Type de site SIC ou ZPS	Opérateur de site (plusieurs contacts possibles)					
			Nom de la structure	Adresse	Courriel	Prénom du contact	Nom du contact	Téléphone du contact
FR8301067	Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301070	Sommets du nord Margeride	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301072	Val d'Allier Limagne Brivadoise	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301073	Côteaux de Montlaison / la Garenne / Prés salés de Beaumont	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301074	Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301075	Gorges de l'Allier et affluents	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301076	Mézenc	SIC	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33
FR8301077	Marais de Limagne	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301079	Sommets et versants orientaux de la Margeride	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301080	Gorges de l'Arzon	SIC	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33
FR8301081	Gorges de la Loire et affluents partie sud	SIC	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33
FR8301082	Lacs d'Espalem et de Lorlanges	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301083	Saint-Beauzire	SIC	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8301084	Mont Bar	SIC	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33
FR8301086	Sucs du Velay / Meygal	SIC	Etat	DDT 13 rue des Moulins 43000 Le Puy en Velay	georges.boyer@haute-loire.gouv.fr	Georges	BOYER	04 71 05 84 74
FR8301087	Sucs de Breysse	SIC	Commune d'Alleyrac	Mairie Le Bourg, 43150 Alleyrac	mairie.alleyrac@orange.fr			09 63 24 86 17
FR8301088	Haute vallée du Lignon	SIC	SICALA		emilie.dame@sicalahautloire.org	Émilie	DARNE	04 71 65 49 49
FR8302007	Grotte de la Denise	SIC	Commune de Polignac	Place de l'Église, 43000 Polignac	mairie@mairiedepolignac.fr			04 71 09 49 78
FR8302008	Carrière de Solignac (dite de Coucouron)	SIC	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33
FR8302009	Complexe minier de la vallée de la Senouire	SIC	Parc naturel régional Livradois-Forez	Maison du Parc 63880 Saint-Gervais-Sous-Meymont	g.moiron@parc-livradois-forez.org l.romeuf@parc-livradois-forez.org	Guillaume Isabelle	MOIRON ROMEUF	04 73 95 57 57
FR8302038	Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon	SIC	Puy de Dôme					
FR8302040	Rivières à Moules perlées du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon	SIC	Puy de Dôme					
FR8312002	Haut Val d'Allier	ZPS	SMAT du Haut Allier	42 Avenue Victor-Hugo, Langeac	c.guitard@haut-allier.com l.bernard@haut-allier.com	Claire Laurent	GUITARD BERNARD	04 71 77 28 30
FR8312009	Gorges de la Loire	ZPS	Département de la Haute-Loire	1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ghyslaine.famault@hautloire.fr	Ghyslaine	FARNAULT	04 71 07 40 33

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Forêt
13, rue des Moulins CS 60350
43009 le Puy-en-Velay cedex

FORMULAIRE UNIQUE DE DECLARATION POUR LA CREATION D'UN FORAGE

Rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du
Code de l'Environnement

Articles L411-1 à L411-3 du code minier

I - FORMULAIRE PRINCIPAL DE DECLARATION

II - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DECLARATION

III - RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX

Attention, ce formulaire ne vaut que pour la déclaration des ouvrages proprement dits, et les informations qui y sont demandées sont à considérer comme un minimum de ce qui est exigé par la réglementation. Tout formulaire renseigné de façon incomplète ne pourra être instruit et sera retourné au pétitionnaire.

Par ailleurs selon la nature et le contexte du projet, le service instructeur pourra être amené à demander des compléments d'informations ou d'étude.

Si l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine, déclaration devra en être faite auprès du Préfet, au titre de la législation sanitaire, et au Maire de la commune concernée pour l'établissement de la redevance assainissement.

Le présent formulaire vous permet de déclarer vos ouvrages au titre :

- des articles L214-1, R214-1 et suivants du code de l'environnement

PROCEDURE « CODE DE L'ENVIRONNEMENT »

- Elle ne s'applique pas aux ouvrages destinés à un usage domestique. Une opération sera assimilée à un usage domestique si elle est destinée à un prélèvement inférieur à 1000 m³/an, au moyen d'une ou plusieurs installations (art R 214-5 CE).
- **Le projet sera considéré comme non recevable** s'il ne s'avère pas compatible avec les SDAGE (Loire-Bretagne) en vigueur et le cas échéant les SAGE approuvés ou si il porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1
- **Il sera fait opposition au dossier de déclaration** si le projet présenté permet, à partir d'un seul ouvrage, un prélèvement dans plusieurs aquifères distincts superposés (art. 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003).
Selon les enjeux locaux, d'autres critères pourront également conduire à une opposition au dossier de déclaration (notamment dans les périmètres de protection de captage, ou en cas de prélèvement dans des nappes patrimoniales : à réserver pour la production d'eau potable).
- **Si le projet est situé en zone NATURA 2000**, le pétitionnaire devra fournir un document d'incidence au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement. L'absence d'un tel document est de nature à entraîner la non recevabilité du dossier.
- **Avant de déposer le dossier**, le demandeur s'engage à ce que lui-même ou l'entreprise qui a préparé le dossier, ait pris connaissance de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 joint en annexe. Par ailleurs le déclarant est fortement incité à se reporter au guide d'application édité en 2004 par le ministère de l'écologie et téléchargeable sur le site du BRGM (www.brgm.fr).
- **Une attention particulière** devra être portée au projet (conception, réalisation, fiabilité) lorsqu'il se situera dans les cas suivants (art.6 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :
 - dans une zone humide,
 - dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...),
 - à proximité d'ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...),
 - à proximité de digues ou de barrages,
 - à proximité d'installation d'assainissement collectif et non collectif,
 - dans des anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines,
 - à proximité d'anciennes décharges et autres sites ou sols pollués,
 - dans des zones à risques de mouvement de terrain,
 - dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Dossier à fournir en 3 exemplaires papier à :

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Forêt
13, rue des Moulins - CS 60350
43009 le Puy-en-Velay cedex

PROCÉDURE « CODE MINIER »

Indépendamment de la quantité d'eau prélevée et de la destination de l'ouvrage, tout forage de plus de 10 m doit faire l'objet d'une déclaration à la DREAL, qui la communique au BRGM afin de référencer le forage dans la banque nationale du sous-sol.

Formulaire à télécharger :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarations-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a2673.html>

SOURCES D'INFORMATION

De nombreuses informations sont disponibles sur internet, n'hésitez pas à consulter les sites suivants avant de monter votre dossier :

www.legifrance.gouv.fr : textes réglementaires publiés au journal officiel

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr : site de la DREAL Rhône-Alpes : zonages réglementaires (zones de répartition des eaux, zones NATURA 2000) ;

www.brgm.fr et <http://infoterre.brgm.fr> : informations hydrogéologiques et banque de données du sous-sol (BSS).

www.rhone-meditteranee.eaufrance.fr : site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, données sur le SDAGE ;

I - FORMULAIRE PRINCIPAL DE DÉCLARATION

1° NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR (propriétaire de l'ouvrage):

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Activité exercée :

Fait àle.....

Signature du demandeur



2° EMPLACEMENT DES OUVRAGES

commune :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

(joindre plan de localisation avec photo)

Section cadastrale :

Parcelles :

Aquifère concerné (si connu)

Code et nom de la masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (si connu)

Identification :	Coordonnées (Lambert II étendu)		Profondeur (m)	Cotes approximatives de recherche d'eau
	X	Y		
				Mini :
				Maxi :
				Mini :
				Maxi :
				Mini :
				Maxi :
				Mini :
				Maxi :

à joindre impérativement : plans de situation des ouvrages

1. sur carte IGN 1/25.000

2. sur plan cadastral au 1/2.500 sur lequel figureront (dans un rayon de 500m) :

- Les limites des périmètres de protection de captage (renseignements en mairie),
- Les décharges ou installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- Les ouvrages d'assainissement, et canalisations transportant des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- Les stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les bâtiments d'élevage,
- Les parcelles recevant des épandages d'effluents d'élevage ou de boues d'origine diverses,
- Les routes, voies ferrées et canaux,
- Les cours d'eau et plans d'eau.

Voir article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003

3- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 si situé en zone NATURA 2000

3°NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE :

Rubrique de la nomenclature eau :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an.

L'ouvrage concerne-t-il une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : :

OUI NON

Nature des ouvrages

Forage puits drain autres ouvrages souterrains Nombre d'ouvrages : ...

Ces ouvrages remplacent-ils d'autres ouvrages ? : OUI NON

Si oui, remplir les cases ci-après : forage puits drain autres ouvrages souterrains

Profondeur totale de l'ouvrage (en mètres) :

Le pétitionnaire exploite-t-il d'autres ouvrages sur la même ressource ? : OUI NON

Si oui, remplir le tableau suivant :

Ressource utilisée	Commune	lieu-dit	Coordonnées	Volumes horaires prélevés	Volumes annuels prélevés
Total					

Destination des ouvrages :

Prélèvement d'eau : permanent temporaire : aucun

Estimation du prélèvement annuel :

Volume maximum annuel prélevé (estimation) : _____ m³/an

Débit maximal prélevé (estimation) : _____ m3/h

Apportez des précisions sur l'usage surfaces irriguées ou autre et volumes prélevés annuellement (estimation)

Type de dispositif de comptage :

Recherche d'eau	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Alimentation en eau potable	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Arrosage de cultures maraîchères	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Irrigation	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Abreuvement d'animaux – élevage	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Autres usages agricoles		
Agro-alimentaire	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Artisanat-industrie	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Usage domestique	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Surveillance des aquifères	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Surveillance ou dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Géothermie	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Réalimentation de nappe, stockage souterrain	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Expérimentations, recherche	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Fondations	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Recherche minière	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Autres usages (préciser):

Ouvrages situés dans une des zones suivantes

1- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
2- Plan de prévention des risques naturels	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
3- Zones inondables	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
4- Inventaire départemental des anciens sites industriels et activités de services	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
5- Zone de répartition des eaux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
6- Zone « NATURA 2000 »	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

4° DOCUMENT D'INCIDENCE	
ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	Remplir et joindre le document d'incidence au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement
Si votre ouvrage est situé sur une zone concernée par un SAGE ATTENTION si mon forage se situe sur la nappe d'eau souterraine du DEVES ou du LIGNON, tout forage est interdit sauf pour adduction d'eau potable ou abreuvement du bétail (sous conditions). Cf site internet de la préfecture	Justifier la compatibilité de votre projet avec le SAGE) (article 29 du décret n°93-742 modifié
Précisez les mesures correctives ou compensatoires que vous envisagez de mettre en oeuvre	
Evacuation des eaux de ruissellement	
Traitement et évacuation des boues, eaux extraites et déblais éventuels pendant le chantier et les essais de pompage	
Isolation des différentes ressources rencontrées : modalités de cimentation et de cuvelage	
Techniques de Foration	<input type="checkbox"/> Marteau fond de trou <input type="checkbox"/> Rotary à l'eau <input type="checkbox"/> Rotary à la boue (type de boue),..... <input type="checkbox"/> Autre.....
Pré Tubage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ diamètre du pré forage(mm), ▪ hauteur du pré forage..... (m), ▪ diamètre intérieur/extérieur du pré tubage.....(mm), Nature.
Tubage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ diamètre de foration(mm), ▪ diamètre intérieur/extérieur du tubage(mm), ▪ nature :..... ▪ Hauteur crépinée, pourcentage de vide (largeur des fentes)
Cimentation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mode opératoire..... ▪ hauteur de cimentation(m), ▪ cotes de la cimentation prévue.....

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature. ▪
Tête de forage (art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003)	
La tête de l'ouvrage débouche-t-elle dans un local ou une chambre de comptage	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Hauteur du local ou de la chambre de comptage par rapport au terrain naturel :(cm) :	
Présence d'une margelle bétonnée au niveau de la tête de forage	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Surface de la margelle en m ²	
Hauteur de la margelle en cm	
Hauteur de la tête de forage par rapport au terrain naturel (cm) :	
Hauteur de la cimentation de la tête de forage	
Tête de forage étanche :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Capot de fermeture :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Conditions d'implantation (art 3 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié)	
Distance supérieure à 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Distance supérieure à 50 m des parcelles concernées par épandage	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Distance supérieure à 35 m, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, des parcelles concernées par des épandages de boues	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Distance supérieure à 200 m des décharges et installations de déchets ménagers ou industriels	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Distance supérieure à 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Distance supérieure à 35m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou autres	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Caractéristiques des pompages d'essai (éléments prévisionnels) (art. 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003):	
débit max. des pompes d'essai:	
Type d'essai et date prévisionnelle	
destination des eaux évacuées :	
Moyens de surveillance : Dispositifs pour permettre la mise en place d'un dispositif de mesure (permanent ou provisoire) du niveau de la nappe :	
Dispositions à respecter (article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions générales)	
• Si le forage de reconnaissance est conservé (prélèvement, surveillance,...) :	

- Réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de chaque tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage. Dans ce cas, la margelle n'est pas obligatoire et la tête de l'ouvrage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du milieu naturel.

- Mise en place d'un capot de fermeture avec un dispositif de sécurité.

- La tête de l'ouvrage doit s'élever à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche. Cette hauteur devra être ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur du local.

- La tête de l'ouvrage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

II - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DECLARATION

N.B. à remettre au plus tard un mois avant le début des travaux (envoi en 2 exemplaires)

ENTREPRENEUR (déclarant pour le code Minier)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

DEROULEMENT DES TRAVAUX (art. 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Date de début :

Date de fin :

Présentation sommaire des phases de déroulement des travaux :

Modalités de comblement au cas où les ouvrages ne seraient pas conservés (art. 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003):

III - RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX

A remettre en deux exemplaires, au plus tard deux mois après la fin des travaux

DEROULEMENT GENERAL DU CHANTIER

Dates des différentes opérations

Date	opération

Principales difficultés, anomalies ou incidents :

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Ouvrages abandonnés

Identification ouvrage	Références cadastrales

Ouvrages Conservés

Identification ouvrage	Références cadastrales	Coordonnées Lambert (II étendu)		Cote NGF tête de puits/forage	Code BSS	Prélèvement supérieur à 80 m ³ /h (oui/non)
		X	Y			

Tous ces ouvrages seront localisés sur une carte 1/25.000 et pour tous, seront joints au dossier :

Une coupe géologique avec indication des niveaux de nappe(s) au repos (log des terrain traversé)

Une coupe technique de l'installation précisant, les diamètres, les matériaux, les méthodes, et tous les éléments technique de réalisation, notamment la profondeur de la crépine et la hauteur crépinée.

Les résultats des pompage d'essais

Les modalités de contrôle et de suivi pour les ouvrages conservés

Les modalités de d'abandon et de comblement pour les ouvrages abandonnés

Résultats analyses

Engagements du pétitionnaire

Je certifie que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 disponible sur le site www.eaurmc.fr, avec le SAGE approuvé (le cas échéant).

Je m'engage :

- à respecter les modalités de réalisation des travaux décrites ci-dessus,
- **à informer l'AFB** (Agence française de la Biodiversité) et le service en charge de la police de l'eau **au moins 8 jours avant** le démarrage des travaux.
- **à transmettre à la DDT un rapport de fin de travaux dans les 2 mois maximum** suivant la fin de travaux.

Je certifie sur l'honneur que les informations mentionnées dans le présent document sont exactes.

N.B. : dans tous les cas, les travaux ne doivent pas commencer avant autorisation explicite du service en charge de la Police de l'Eau

Fait à....., le
(signature obligatoire du maître d'ouvrage)

Arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par l'arrêté du 07 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent : Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier. **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II -Dispositions techniques spécifiques

Section 1 -Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 -Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit

supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 - Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la

cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

N.B seul fait foi le texte publié au journal officiel du 12 septembre 2003